

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

JUGEMENT PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE

LE 6 avril 2010, 6ème CHAMBRE

DEMANDEUR

SA CBS OUTDOOR

3 Esplanade du Foncet 92130 ISSY LES MOULINEAUX comparant par Me Katie LASSEGUES 1 Rue Baudin 92300 LEVALLOIS PERRET et par Me Pascal COUTURIER 15 pi Jules Ferry 69006 LYON

DEFENDEUR

SARL SOCIETE D'APPLICATION DE REVETEMENT LANGUEDOCIENNE exploitant sous la dénomination commerciale SANCHEZ 6 av Jean Foucault 34500 BEZIERS comparant par Me Aurélie MARIJON 31 Rue Pélisson 34544 BEZIERS CEDEX

LE TRIBUNAL AYANT LE 26 Février 2010 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 6 Avril 2010, APRES EN AVOIR DELIBERE.

1) LES FAITS

La SARL Société d'Application du Revêtement Languedocienne, qui opère sous l'enseigne SANCHEZ (ci-après SANCHEZ), souscrit le 30/7/07, à effet du 1/10/07, un Contrat d'affichage publicitaire dans la ville de Béziers d'une durée d'un an avec la SA CBS OUTDOOR (ci-après CBS) pour un prix de 4 200 € H.T Aux termes de ses Conditions Générales, ce Contrat est renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an, sauf dénonciation avec préavis de trois mois avant l'échéance. Le 7/7/08, CBS communique à SANCHEZ un nouveau contrat en date du 3/7/08 prévu cette fois-ci pour une durée de deux ans et destiné à prolonger le précédent. SANCHEZ le refuse par courrier du 29/7/08 et notifie simultanément à CBS la résiliation du contrat existant. CBS lui indique alors, par courrier AR du 25/8/08, que, compte tenu de la date tardive de dénonciation, le Contrat continue à courir jusqu'au 30/9/09. Les tentatives de règlement amiable restent infructueuses, CBS refusant le 1/12/08 la proposition de SANCHEZ en date du 3/10/08 de régler une indemnité de 25 % du prix. Dans l'intervalle, CBS émet le 1/10/08 une facture de 4 347 € H.T soit 5 199,01 € T.T.C. laquelle reste impayée, malgré des mises en demeure du 16/12/08 et du 9/6/09.

2) LA PROCEDURE

C'est dans ces circonstances que par acte d'huissier en date du 30/7/09, signifié à personne morale, CBS OUTDOOR assigne la société d'Application du Revêtement Languedocienne devant le tribunal de commerce de Nanterre, lui demandant, vu l'article 1134 du Code Civil, l'article L.441-6 du Code de Commerce, l'article 48 du C.P.C.

De condamner la Société d'Application du Revêtement Languedocienne à payer à CBS OUTDOOR la somme principale de 5 199,01 €, outre intérêts conformes aux dispositions des articles L. 441-3 et L.441-6 du Code de Commerce en application de

l'article 9.5 des conditions générales.

De condamner la Société d'Application du Revêtement Languedocienne à payer à CBS OUTDOOR la somme de 779,85 € à titre de clause pénale en vertu des stipulations de l'article 9.7 des conditions générales convenues entre les parties. De condamner la Société d'Application du Revêtement Languedocienne à payer à CBS OUTDOOR la somme de 800 € en application de l'article 700 du C.P.C. D'ordonner la capitalisation des intérêts en vertu de l'article 1154 du Code Civil.

D'ordonner l'exécution provisoire en vertu de l'article 515 du C.P.C.

De condamner la Société d'Application du Revêtement Languedocienne aux entiers dépens de l'instance et de ses suites, en vertu de l'article 696 du C.P.C.

La Société d'Application du Revêtement Languedocienne constitue avocat mais ne se présente à aucune des audiences de mise en l'état. Elle fait régulariser des conclusions à l'audience du juge rapporteur du 12/2/10, demandant au tribunal, vu les articles L.441 du Code de Commerce, l'article 1134 du Code Civil, les articles L.132-1 et suivants du Code de la Consommation,

De débouter CBS OUTDOOR de l'ensemble de ses demandes comme infondées et injustifiées,

De déclarer la clause de résiliation comme abusive car créant un déséquilibre significatif entre les parties,

De déclarer la clause pénale comme disproportionnée,

De condamner au paiement de la somme de 1 000 € en application de l'article 700 du C.P.C. ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP MARIJON DILLEN SCHNEIDER CBS fait régulariser à l'audience du juge rapporteur du 26/2/10 des conclusions réitérant les demandes de l'assignation. Les parties comparaissent à cette audience et conviennent que leurs dernières conclusions récapitulatives s'entendent au sens des dispositions de l'article 753 du C.P.C. A l'issue de cette audience, les débats sont clos et le jugement mis en délibéré pour être prononcé le 6/4/10 par mise à disposition au greffe, selon l'article 450 du C.P.C.

3) MOYENS ET DISCUSSION

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE EN PAIEMENT

CBS expose Qu'elle produit les pièces justifiant sa demande :

Contrat d'affichage publicitaire du 30/7/07

Facture du 1/10/08 pour 5 099,01 € T.T.C.

Courriers de mise en demeure du 16/2/08 et du 9/6/09.

Que le Contrat était souscrit pour le période allant du 1/10/07 au 1/10/08 qu'il était renouvelable par tacite reconduction par période annuelles, sauf dénonciation par lettre RAR trois mois avant l'échéance.

Que SANCHEZ n'a écrit que le 29/7/08 qu'elle ne souhaitait pas poursuivre le contrat.

Que cette dénonciation ayant été effectuée hors délais, le Contrat s'est trouvé

renouvelé pour la période octobre 2008/octobre 2009 qu'en conséquence sa facturation du 1/10/08 était parfaitement justifiée.

Que les conditions générales (articles 9.5 et 9.7) prévoient les intérêts et la clause pénale applicables en cas de retard de paiement et justifient les demandes correspondantes.

SANCHEZ fait valoir

Que l'article L.132-1 du Code de la Consommation considère comme abusives les clauses contractuelles qui créent un déséquilibre entre les droits et obligations des parties que ces clauses abusives sont interdites.

Que ces dispositions sont applicables quelque soit la forme du contrat, et concernent en particulier les références à des conditions générales préétablies.

Que le caractère abusif s'apprécie au moment de la conclusion du contrat, au vu des circonstances et des autres clauses du contrat.

Qu'il est de jurisprudence constante que peut être qualifiée de non professionnel, un professionnel qui contracte dans une toute autre activité que la sienne.

Que le Contrat signé le 30/7/07 est un contrat d'affichage publicitaire, alors que l'activité de la SARL SANCHEZ est le revêtement étanche.

Que Mme AUBERT, dirigeante de SANCHEZ, est donc entièrement profane dans le domaine des contrats publicitaires.

Que les trois clauses constituées par les articles 8.3 (résiliation pour vandalisme), 11 (renouvellement) et 12 (résiliation) des conditions générales créent un déséquilibre significatif au profit de CBS dans le contrat signé avec SANCHEZ que le prestataire peut notamment, aux termes de l'article 11. augmenter ses tarifs de 3% sans l'accord de son client.

Qu'en outre CBS lui a adressé le 7/7/08 un nouveau contrat plus coûteux, pour une durée de deux ans à compter du 1/10/08, qui a été refusé par SANCHEZ le 29/7/08 que l'augmentation de prix prévue était supérieure aux 3 % figurant sur le Contrat en cas de renouvellement.

Que la clause de résiliation qui prévoit une indemnité égale à 100 % du prix peut être qualifiée de clause abusive au sens de l'article 132-1 du Code de la Consommation et sera en conséquence déclarée nulle.

Qu'il convient d'observer que SANCHEZ a proposé lors de sa résiliation une indemnisation proportionnée de 25 % correspondant à ses deux mois de retard, laquelle a été refusée par CBS.

Qu'enfin CBS ne démontre pas avoir fait diligence pour relouer l'emplacement litigieux comme elle s'y était engagée dans son courrier du 25/8/08.

SUR CE :

Attendu que le contrat d'adhésion standard préparé par CBS et signé par SANCHEZ le 30/7/07 est intitulé « Contrat de longue conservation Conditions Particulières », et rédigé comme suit « Ce contrat est valable pour une durée de « deux années » (case à cocher), ou « autre durée » (case à cocher) qu'en l'espèce c'est la case «autre durée » qui a été cochée, accompagnée d'une mention manuscrite « 1 an » que la durée de deux ans proposée avait été expressément écartée

Attendu que, dans la case « Observations » située en dessous de la rubrique « conditions de règlement », il est porté la mention manuscrite « 12 prélèvements » ce qui confirme bien que le Contrat avait une durée limitée à un an

Attendu que le fait que CBS ait envoyé à SANCHEZ le 7/7/08, peu avant l'anniversaire de la signature de ce contrat, le projet d'un nouveau contrat en date du 3/7/08 et à effet du 1/10/08, en substitution du précédent, démontre bien que l'intention des deux parties était de conclure un contrat d'une durée limitée à une année et s'achevant le 1/10/08

Attendu que la démarche de renouvellement dont se réclame CBS a ainsi un caractère trompeur, au vu de l'intention des parties.

Attendu que les conditions particulières prévalent sur les conditions générales mais qu'en l'espèce SANCHEZ ne conteste pas l'opposabilité de ces dernières dont l'article 11 traite du renouvellement du contrat

Attendu que le tribunal observera néanmoins que cet article 11 est constitué d'un alinéa noyé au milieu des conditions générales et imprimé en très petits caractères au verso du contrat qu'il n'est fait mention de ces conditions générales au recto dudit contrat que par la mention «conditions générales au verso expressément lues et approuvées » qui figure en petits caractères peu lisibles dans une zone grisée réservée à la signature de l'annonceur que ces conditions générales auraient dû être paraphées par SANCHEZ au vu du risque de conflit avec les conditions particulières précitées

Attendu que ce même article 11 stipule « En l'absence de dénonciation dans le délai ci-avant mentionné, le contrat se renouvelle tacitement pour une période égale à sa durée initiale au Prix qui aura été indiqué par le prestataire à l'Annonceur par l'envoi d'une lettre simple, télécopie ou courriel dans un délai de quatre mois précédant sa date d'échéance. A défaut d'un tel envoi, le prix du contrat renouvelé est égal au prix de la période écoulée augmenté de 3 % » que le caractère unilatéral de cette clause de fixation de prix la rend abusive, dans la mesure où elle contraint l'Annonceur à accepter une augmentation de prix non négociée en cas de renouvellement par tacite reconduction

Attendu que l'article 12- RESILIATION stipule « Dans le cas où l'Annonceur souhaite résilier le contrat, il est tenu de verser au prestataire une indemnité égale à 25 % du prix en cas de résiliation avant le début de l'exécution de la prestation » qu'au vu des faits de la cause, le tribunal dira que le début de l'exécution de la nouvelle prestation objet de la résiliation était en l'espèce le 1/10/08, date d'expiration de la précédente prestation

Attendu qu'une indemnité de résiliation se calcule hors taxes, en l'absence de toute contrepartie que le tribunal fixera en conséquence l'indemnité de résiliation à 25 % du prix initialement convenu de 4 200 € H.T soit 1 050 €, somme correspondant à la proposition de SANCHEZ du 3/10/08

Attendu en effet que SANCHEZ a accepté par courrier du 3/10/08 de régler l'indemnité de 25 % du prix prévue par l'article 12 que cette offre a été refusée par CBS

Attendu que d'autres éléments du dossier confirment un comportement déloyal de CBS, peu compatible avec les dispositions de l'article 1134 du Code Civil

Attendu notamment que la facture de CBS en date du 1/10/08 comporte un montant H.T de 4 347. 00 € H.T soit une augmentation de 3,5 % par rapport au prix contractuel de 4 200,00 € H.T. encore supérieure à l'augmentation unilatérale de 3 % mentionnée plus haut, et ce alors que CBS ne justifie pas avoir respecté l'obligation de notification du nouveau prix

quatre mois avant l'échéance

Attendu que CBS ne prouve pas avoir effectué quelque diligence que ce soit pour respecter l'engagement de son courrier du 25/8/08 à savoir « Toutefois nous mettons tout en oeuvre pour revendre cet emplacement au plus vite. Dans cette hypothèse, nous vous établirions un avoir prorata temporis »

Attendu que dans ces conditions, le tribunal réduira à un Euro, sur le fondement de l'article 1152 du Code Civil, le montant de la clause pénale réclamée par CBS

Le tribunal condamnera SANCHEZ à régler à CBS, à titre d'indemnité de résiliation, la somme de 1 051 €, déboutant du surplus de la demande.

SUR LA DEMANDE D'EXECUTION PROVISOIRE

L'estimant nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, le tribunal ordonnera l'exécution provisoire sans constitution de garantie.

SUR LA DEMANDE AU TITRE DE L'ARTICLE 700 DU C.P.C.

CBS ayant exposé pour faire valoir ses droits à l'occasion de la présente procédure des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, le tribunal condamnera SANCHEZ, qui succombe, à lui verser la somme de 800 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du C.P.C.

SUR LES DEPENS

Le tribunal les mettra à la charge de SANCHEZ, partie qui succombe au principal.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par un jugement contradictoire, en premier ressort
Condamne la SARL SOCIETE D'APPLICATION DE REVETEMENT
LANGUEDOCIENNE exploitant sous la dénomination commerciale SANCHEZ à verser à la SA CBS OUTDOOR la somme de 1 051 € à titre d'indemnité de résiliation, déboutant du surplus.

Condamne la SARL SOCIETE D'APPLICATION DE REVETEMENT
LANGUEDOCIENNE exploitant sous la dénomination commerciale SANCHEZ à verser à la SA CBS OUTDOOR la somme de 800 € au titre de l'article 700 du C.P.C.

Ordonne l'exécution provisoire sans constitution de garantie.

Reçoit les parties en leurs demandes plus amples ou contraires, les dit mal fondées et les en déboute.

Condamne la SARL SOCIETE D'APPLICATION DE REVETEMENT
LANGUEDOCIENNE exploitant sous la dénomination commerciale SANCHEZ aux dépens de l'instance.

Liquide les dépens à recouvrer par le Greffe à la somme de 80,85 Euros, dont TVA 13,25

€uros.

Délibéré par Messieurs LOUVET BOURGES et METIVIER.

Dit que le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par Monsieur LOUVET. Président du délibéré et Valérie MOUSSAOUI, Greffier.M. LOUVET, Juge Rapporteur.